

**Point sur la directive sur le droit d'auteur pour le marché numérique unique, vote en session plénière du 12 Septembre 2018 au Parlement Européen.**

*Julie Calmus, membre du conseil d'administration d'EBLIDA*

Après 2 ans de discussion dans différentes commissions, la directive sur le droit d'auteur et le marché numérique unique a été votée au Parlement Européen, le 12 Septembre 2018. Si un certain nombre de points ont de quoi satisfaire les bibliothécaires européens, des zones d'ombre demeurent. Nous pouvons aussi regretter l'absence d'avancée concernant le e-lending.

Ce que la directive permet	Ce qu'elle oublie
<p><b>Text &amp; Data Mining (Art 3 &amp; 3a)</b>  une exception (au droit d'auteur) est accordée aux organismes de recherche (dont la définition est étendue aux universités et à leurs bibliothèques), pour les données auxquelles ils ont acquis les droits.  Pour les Etats membres qui le souhaitent, il est possible d'ajouter à cette première exception, une deuxième exception qui autorise les ayant droits à restreindre cet accès.</p> <p>Les données constituées pour un travail de recherche n'auront pas à être effacées ce dernier accompli, mais pourront être stockées.</p>	<p>La combinaison de ces 2 exceptions pose 2 problèmes :  Si les ayant-droits ont le pouvoir de refuser le recours au <i>text &amp; data mining</i>, cela ne permet pas au dispositif de fonctionner pleinement.  Le fait que les Etats membres puissent adopter ou non la 2nde exception interdit de fait une harmonisation, pourtant indispensable au travail de recherche universitaire européen, et notamment pour les régions transfrontalières.</p>
<p><b>Education (Art 4)</b>  Bien que les dispositions concernent principalement les ressources éducatives en ligne provenant de structures d'éducation, les bibliothèques sont également citées. Elles bénéficieront de l'exception au droit d'auteur également si l'activité est diligentée par une structure d'éducation.</p> <p>Les Etats membres peuvent choisir de ne pas appliquer cette exception si des ressources en ligne semblables sont proposées par des sociétés commerciales.</p>	<p>Cette nuance peut nuire au développement de telles ressources.</p>
<p><b>Conservation (Art 5)</b>  L'article, tel que modifié par le Parlement européen, crée une exception obligatoire visant à permettre la reproduction d'œuvres à des fins de conservation.  Toute reproduction de matériel du domaine public ne sera pas protégée par le droit d'auteur  C'est une amélioration important pour les pays qui ne possédaient pas de telles législations.</p> <p>En France, la Loi DADVSI depuis 2006 intègre cette dimension avec l'exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place (droit d'auteur et droits voisins)</p>	

<p><b>Fonctionnement des exceptions et limitations (article 6)</b></p>	<p>C'est cet article qui nuit globalement à l'ensemble des acquis de cette directive. En effet, un amendement empêche l'empilement des exceptions. Cela signifie par exemple, qu'une fois conservée (Art 5), une donnée ne pourrait être utilisée à des fins d'éducation (Art 4).</p>
<p><b>Ouvrages indisponibles (Art 7 à 9)</b> l'exception s'applique à la reproduction, à la communication au public et à la distribution d'œuvres devenues indisponibles par des institutions du patrimoine culturel. Cela inclut les œuvres qui n'ont jamais été commercialisées.</p> <p>En France, la Loi DADVSI depuis 2006 intègre cette dimension avec l'exception de reproduction à des fins de conservation et de communication sur place (notamment pour les documents qui ne font plus l'objet d'une exploitation commerciale)</p>	
<p><b>Droit des éditeurs de presse (Art 11)</b> Cela permettra aux éditeurs de presse de réclamer des droits pour l'utilisation de plus d'un mot de publication de presse. Cela concerne notamment les articles en ligne qui renvoient le lecteur, via des liens hypertexte, vers des articles de presse. L'inquiétude du Parlement étant qu'une plateforme d'information tire des bénéfices en recourant à des articles de presse.</p>	<p>On aurait souhaité sa suppression ou son remplacement par une présomption de représentation En effet, « l'utilisation d'un mot » suffisant, cette notion étant assez floue, la demande de paiement de droits risque de poser un certain nombre de problèmes. A verrouiller ainsi l'information organisée par des institutions (qui, selon l'exemple de l'Espagne et de l'Allemagne n'a pas mis en péril les recettes des éditeurs de presse), on risque de favoriser les blogs de fake news.</p>
<p><b>Filtres pour le téléchargement (Art 13)</b> Afin de lutter contre la diffusion de données obtenues illégalement, le parlement européen souhaite que les plateformes qui favorisent la diffusion de contenus d'utilisateurs à utilisateurs (exemple Youtube) contrôlent davantage les données partagées. Cet article cible les fournisseurs de partage de contenu en ligne.</p>	<p>Le risque associé à davantage de contrôle est la censure.</p> <p>Si cet article est mis en œuvre, cela signifie que toutes les plateformes concernées devront avoir acquis la certitude que tous les droits et licences ont été acquis avant d'autoriser le téléchargement. Ce qui semble aujourd'hui sisyphéen et contre-productif.</p>

Prochaine étape ?

Rencontre entre le Parlement Européen, la Commission européenne et le Conseil européen pour élaborer le texte final avant mise en œuvre de la directive. Il est encore possible de convaincre nos décideurs de changer la donne.

Nous regrettons que l'article souhaité sur le « e-lending » n'ait pas été ajouté. Malgré l'arrêt de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) du 10 Novembre 2016 (VOB contre Leenrecht), le prêt de livres numériques reste incertain. C'est le principe « one copy, one user » qui a été questionné ici. Un e-book peut-il être considéré comme un livre ? Si oui, il peut être prêté au même titre que ce dernier pour peu que l'auteur en tire une rémunération équitable (Directive de 2006 concernant le droit de prêt). Dans son arrêt la CJUE semble valider cette position. C'est cependant insuffisant pour mettre en œuvre une réelle politique de prêts numériques. En effet, il est souhaitable de profiter davantage des possibilités offertes par le numérique et de sortir des pratiques du one copy/one user, des jetons, des DRM trop contraignants...

D'après l'article de Barbara Lison :

<http://www.eblida.org/news/digital-single-market-directive-the-eu-parliament-vote.html>

Pour en savoir plus sur la position d'EBLIDA :

<http://www.eblida.org/copyright-reform>